

11-07-1983

AF-

[REDACTED]

n° 14.254/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 mai 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre la commune de Mouscron, parce que lors des élections du 10 octobre 1982, des timbres bilingues "Mouscron - Moeskroen " ont été apposés sur :

- 1° - les bulletins de vote,
- 2° - les convocations électorales.

Dans son avis n° 1117 du 18 mars 1965, la C.P.C.L. a estimé que le timbre est un élément intrinsèque et essentiel du bulletin de vote qui doit suivre le régime de celui-ci.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. et à la législation électorale, les bulletins de vote, dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, doivent être bilingues.

./.

La commune de Mouscron n'a dès lors pas transgressé la législation applicable en la matière en mettant à la disposition des bureaux électoraux un timbre bilingue à apposer sur les bulletins de vote bilingues.

La plainte est, sur ce point, recevable mais non fondée.

Pour ce qui concerne le deuxième point, la C.P.C.L. a également estimé la plainte recevable. Quant au fond, la C.P.C.L. réaffirme sa jurisprudence reprise dans son avis n° 1117 du 18 mars 1965, c'est-à-dire que sur les documents individualisés, ce qui est le cas pour la convocation électorale, le timbre à apposer doit être unilingue et suivre le même régime linguistique que le document sur lequel il est apposé.

Le timbre qui fait l'objet de la plainte était bilingue en conformité avec l'article 143, al. 3, du code électoral auquel renvoie l'article 36 de la loi électorale communale.

L'autorité communale qui a respecté les dispositions du code électoral se trouvait, dès lors, dans l'impossibilité matérielle de respecter également l'avis de la C.P.C.L. interprétant les lois linguistiques.

En conséquence, la Commission ne peut que constater l'obstacle contenu dans l'article 143, al. 3 du code électoral, puisque le timbre à apposer sur le bulletin de vote est légalement le même que celui à apposer sur la convocation, ce malgré le caractère personnel de cette dernière.

La Commission estime, par trois voix de la Section française, trois voix de la Section néerlandaise, une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise et une abstention d'un membre de la Section française, qu'il appartient au Ministre compétent, de prendre connaissance

3.-

de cet état de choses et d'examiner s'il y a lieu de prendre une initiative en vue de remédier à cette situation.

Une copie du présent avis sera adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

 3.-